

Article 2 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R4412-109, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur vérifie :

1. Le repérage et la consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques lors de l'opération sous réserve des dispositions des articles R. 554-19 (I) et suivants du code de l'environnement.
2. Le marquage des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties d'équipement contenant de l'amiante.
3. L'évacuation du lieu, le cas échéant, ou du local à traiter de tous les composants, équipements ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante.

Pendant la préparation d'une opération sur amiante, et en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur doit réaliser le repérage et l'identification de tous les réseaux non consignés situés sur ou dans les sols, parois, plafonds ou de tous les équipements concernés par l'opération. Il doit ensuite procéder à la mise en place des réseaux d'alimentation et de rejets spécifiques adaptés aux besoins de l'opération. Enfin, il doit installer un éclairage suffisant des zones de travail et de circulation.

Pendant toute la durée de cette phase de préparation, l'employeur doit mettre en œuvre les protections collectives et individuelles adaptés.

Article 2 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Préparation de l'opération.

Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R. 4412-109, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur vérifie :

1. Le repérage et la consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques lors de l'opération sous réserve des dispositions des articles R. 554-19 (I) et suivants du code de l'environnement.
2. Le marquage des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties d'équipement contenant de l'amiante.
3. L'évacuation du lieu, le cas échéant, ou du local à traiter de tous les composants, équipements ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante.

Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R. 4412-109, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur réalise :

1. Le repérage et l'identification de tous les réseaux non consignés situés sur ou dans les sols, parois, plafonds ou de tous les équipements concernés par l'opération.
2. La mise en place des réseaux d'alimentation et de rejets spécifiques adaptés aux besoins de l'opération.
3. L'installation de l'éclairage de la zone de travail et des circulations.

Lors de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en œuvre les mesures de protection collectives et individuelles adaptés aux risques liés à cette phase.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Amiante :
recommandations pour
vérifier le respect de la
VLEP / Notes techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)